

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALAIN COUSINEAU

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41295

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT l'institution par la Société du Palais des congrès de Montréal d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 21 de cette loi, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés, ni prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 290 300 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2005, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal désire instituer un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 17 juillet 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances:

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 290 300 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2005, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Palais des congrès de Montréal le 17 juillet 2003 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41296

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT une modification au décret n^o 1449-2002 du 11 décembre 2002 relativement au régime d'emprunts à court terme institué par la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le décret n^o 1449-2002 du 11 décembre 2002 autorise la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 310 500 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 5 000 000 \$ jusqu'au 31 mai 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 310 500 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2004 puis, à compter de cette date, de 5 000 000 \$ jusqu'au 31 mai 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 17 juillet 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de modifier le décret n^o 1449-2002 du 11 décembre 2002 pour que l'échéance du premier pallier du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 30 septembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 1449-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances :

QUE le présent décret modifie à compter de son adoption le décret n^o 1449-2002 du 11 décembre 2002 afin que l'échéance du 30 septembre 2003 soit remplacée par celle du 30 septembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41297

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Gagnon, comme juge en chef à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, le juge en chef de cette cour et que le lieu de résidence est établi sur le territoire de la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QU'en vertu des articles 91 et 92 de cette loi, le mandat de la juge en chef Huguette St-Louis a pris fin le 27 août 2003 mais qu'elle demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121.1 de la loi, le juge en chef qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat a droit à une allocation de résidence de fonction pendant la durée de son mandat et que le montant et le paiement de l'allocation sont établis par décret du gouvernement;